



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

APPEL D'OFFRES

Formulaire de soumission / Contrat

Services de contrôle de la circulation
aux terrains urbains de la CCN et
Parc de la Gatineau

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE LA CCN # : MA065

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À : Micheline Al-Koutsi Agente principale aux contrats micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca	N° DU CONTRAT:
CLÔTURE DE L'OFFRE : Le 9 mars 2023 à 15h00, HNE	
RETOURNER LA SOUMISSION À : Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à : Les soumissions doivent être envoyées par courrier électronique → Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca	Services d'approvisionnement Commission de la capitale nationale Référez au dossier de soumission de la CCN no. MA065 Note: la taille des pièces jointes est fixée à un maximum de 30 MO.
DESCRIPTION DES SERVICES: Services de contrôle de la circulation aux terrains urbains de la CCN et Parc de la Gatineau	RÉGION: Parc de la Gatineau - Québec



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

**Services de contrôle de la circulation
aux terrains urbains de la CCN et
Parc de la Gatineau**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE LA CCN # : MA065

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir des services de contrôle de la circulation selon le Cadre de Référence et les modalités et conditions pour les prix unitaires tous compris tel que la section III.

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. de fournir des services de contrôle de la circulation pour les terrains urbains du Québec et du Parc de la Gatineau, conformément au Cadre de Référence, pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'attribution du contrat (printemps 2023) jusqu'au 31 mars 2026.
L'Entrepreneur accorde à la CCN l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour un maximum de deux (2) périodes supplémentaires d'un an;
2. que la présente soumission et contrat, le Cadre de Référence, les annexes, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
3. de joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES Point 5 – Exigences relatives à la garantie de soumission. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences, la soumission sera rejetée;
4. dès notification de l'acceptation de l'offre, la CCN conservera le dépôt de garantie comme garantie pour conclure un contrat. Si un soumissionnaire retenu refuse de conclure un contrat, le montant du dépôt de garantie sera confisqué par la CCN. Le montant confisqué n'excédera pas la différence entre le prix de la soumission et le montant du contrat attribué par la CCN pour le besoin.
5. la CCN retournera tous les dépôts de garantie non confisqués aux soumissionnaires non retenus après l'attribution d'un contrat, et au soumissionnaire retenu à l'achèvement du contrat. Si aucun contrat n'est attribué, la CCN retournera tous les dépôts de garantie à la fin de la période de validité de la soumission, incluant toute prolongation.
6. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 90 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
7. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission;



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Services de contrôle de la circulation
aux terrains urbains de la CCN et
Parc de la Gatineau

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE LA CCN # : MA065

8. que l'Entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

III. PRIX

L'Entrepreneur confirme que les montants inscrits ci-dessous représentent les prix unitaires tous compris mentionnés à la clause I:

Le soumissionnaire convient que :

- les tableaux de prix unitaires désignent la partie de l'ouvrage à laquelle s'applique un arrangement de prix unitaires;
- le prix unitaire et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- le prix unitaire régit le calcul du prix sous-total, total et grand total. Toute erreur dans le calcul du prix Sous-Total/Total/Grand Total sera corrigée par la CCN afin d'obtenir le prix Sous-Total, Total/Grand total de la soumission; et
- Les tableaux suivants sont les tableaux des prix unitaires aux fins de l'appel d'offres et du/des contrat(s).

Les soumissionnaires doivent remplir les annexes A et B et inscrire les montants totaux hors taxes indiqués dans le Tableau 1 et le Tableau 2 ci-dessous :

TABLEAU 1 - Annexe A - Contrôleurs de la circulation - Lac Philippe

	Année 1 17 juin 2023	Année 2 15 juin 2024	Année 3 14 Juin 2025	Totaux étendus
DE :	17 juin 2023	15 juin 2024	14 Juin 2025	
Au :	4 septembre 2023	2 Septembre 2024	1 ^{er} Septembre 2025	
	A	B	C	D=A+B+C
Inscrivez les montants des sous-totaux de l'Annexe A	\$	\$	\$	\$
Taxes – TPS/TVQ - 14.975%				
E				F=DxE
Tableau 1 Total G=D+F				\$



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Services de contrôle de la circulation
aux terrains urbains de la CCN et
Parc de la Gatineau

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE LA CCN # : MA065

TABLEAU 2 - Annexe B - Contrôleurs de la circulation – Coloris automnal

	Année 1	Année 2	Année 3	Totaux étendus
De :	23 septembre 2023	28 septembre 2024	27 septembre 2025	
Au :	29 octobre 2023	27 octobre 2024	26 octobre 2025	
	H	I	J	K=H+I+J
Inscrivez les montants des sous-totaux de l'Annexe B	\$	\$	\$	\$
Taxes – TPS/TVQ - 14.975%				
			L	M=KxL
Tableau 2 Total N=K+M				\$

Montant du contrat incluant les taxes G+N = _____ \$ (à saisir lors de l'attribution du contrat)

TABLEAU 3- CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES (COC)

Description	Unité de Mesure	Quantité estimée*	Année 1 Printemps 2023 au 31 mars 2024 Taux	Année 2 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 Taux	Année 3 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 Taux	Total étendu des 3 ans
		A	B	C	D	E=AxB+ AxC+ AxD
Taux horaire Contrôleur de la circulation	Par heure	60hrs	\$	\$	\$	\$
Sous-total (E)						\$
Taxes – GST/QST – 14.975%						\$
*Quantité estimée à des fins d'évaluation des offres uniquement				Tableau 3 TOTAL		\$

GRAND TOTAL (for bid evaluation only) =
Table 1 Total + Table 2 Total + Table 3 Total

\$



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Services de contrôle de la circulation
aux terrains urbains de la CCN et
Parc de la Gatineau

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE LA CCN # : MA065

IV. L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le prix évalué le plus bas :

Une offre doit être conforme à toutes les exigences du contrat et de la demande d'offre à commandes pour être déclarée recevable.

L'offre recevable ayant le prix total évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'un contrat et d'une convention d'offre à commandes.

La CCN se réserve le droit d'annuler cet appel d'offres et/ou de le réémettre dans sa forme originale ou révisée, et de négocier avec le soumissionnaire retenu et/ou tous les soumissionnaires.

V. FACTURATION

- Le paiement sera effectué conformément au point 6 du calendrier de paiement des termes de référence après réception et acceptation des services.
- L'Entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que l'Entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre l'Entrepreneur et la Commission)** et être envoyée **par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à payables@ncc-ccn.ca**.
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

VI. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agente principale des contrats, micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

**Services de contrôle de la circulation
aux terrains urbains de la CCN et
Parc de la Gatineau**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE LA CCN # : MA065

Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agente principale des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

VII. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

La CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que le personnel principal de l'entrepreneur, ainsi que les éventuels sous-traitants récurrents, aient obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité comme identifié par le CCN de la sécurité de l'entreprise. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera la **Fiabilité***

**Pour les besoins opérationnels, avec des conseils ou une assistance de sécurité d'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité peut être mis à niveau sur la base de la sensibilité des renseignements et des biens auxquels on devra avoir accès.*

VIII. RESPONSABLES

L'agente principale de contrats

Micheline Al-Koutsi
Commission de la capitale nationale
Téléphone: 343-552-5974
Adresse courriel: micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca

L'agente principale de contrats est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par la personne qui a le pouvoir délégué de passer des marchés à la CCN. Le consultant ne doit pas effectuer des travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Agente principale de contrats.

Le responsable technique de la CCN

À être rempli par l'agente principale de contrats à l'octroi
Commission de la capitale nationale
Téléphone:
Adresse courriel:

Le responsable technique de la CCN est le représentant de la CCN pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique de la CCN; toutefois, le responsable technique de la CCN n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'agente principale de contrats.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Services de contrôle de la circulation
aux terrains urbains de la CCN et
Parc de la Gatineau

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE LA CCN # : MA065

Représentant de l'entrepreneur

Nom: _____

Téléphone: _____

Adresse courriel: _____

IX. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

En cas d'ambiguïté, d'écarts ou d'incohérence entre les divers documents, le texte du premier document mentionné dans liste suivante aura préséance sur le texte dans un document mentionné subséquemment.

- (1) Toute modification ou tout amendement aux documents contractuels;
- (2) Ce formulaire de soumission/contrat;
- (3) Conditions Générales;
- (4) Cadre de Référence;
- (5) Exigences en matière de sécurité;
- (6) Exigences en matière de santé de sécurité du travail;
- (7) Soumission de l'entrepreneur datée _____ (insérer la date de soumission);

X. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____. Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

Par la présente, Nous OFFRONS de fournir à la Commission de la capitale nationale, selon les modalités et conditions énoncées dans le dossier de l'appel d'offres de la CCN, les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille annexée, au(x) prix soumis.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s) :

Téléphone :

Titre :

Courriel :

Date :

Attesté et signé au nom de la Commission ce

jour de

, 2023.

SIGNATURE(S) DE LA CCN

TITRE



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Services de contrôle de la circulation
aux terrains urbains de la CCN et
Parc de la Gatineau

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE LA CCN # : MA065

Clauses supplémentaires pour la convention d'offre à commandes

Services de contrôle de la circulation pour les terrains urbains et le parc de la Gatineau de la CCN du Québec

1.0 INTRODUCTION

Une méthode d'approvisionnement utilisée par la CCN pour satisfaire les besoins d'utilisateurs internes identifiés consiste à conclure une convention d'offre à commandes (COC) pour fournir des services à la CCN pendant une période déterminée. Les utilisateurs internes identifiés à desservir peuvent alors disposer d'un pouvoir d'achat délégué et accéder directement à la source d'approvisionnement, sur demande, en émettant des bons de commande détaillant les quantités exactes de services qu'ils souhaitent commander à l'offrant à un moment précis pendant la période d'effet de l'offre de l'offrant et conformément aux conditions prédéterminées. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour l'acquisition de services commerciaux et non commerciaux fréquemment commandés lorsque le niveau total des services pouvant être requis par un ou plusieurs utilisateurs identifiés peut être estimé à l'avance, mais qu'il n'est pas possible au départ d'identifier les besoins exacts d'un utilisateur donné à un moment précis dans le futur.

La CCN prévoit qu'il sera nécessaire de retenir les services d'un entrepreneur pour fournir des **services de contrôle de la circulation sur les terrains urbains de la CCN du Québec et dans le parc de la Gatineau**, tel qu'indiqué plus particulièrement dans la présente et dans le document ci-joint ; vous êtes par la présente invité à fournir à la CCN une offre à commandes. Veuillez soumettre votre offre en utilisant les formulaires et le format ci-joints. Veuillez noter que la quantité de services et l'estimation des dépenses précisées dans le document ci-joint ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La présentation d'une offre à commandes par l'offrant ne constitue pas un accord de la CCN pour commander l'un ou l'ensemble desdits services. La CCN peut faire un ou plusieurs bons de commande dans le cadre d'une offre à commandes, chacun de ces bons de commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour la partie desdits services décrite dans le bon de commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ou à payer les frais encourus pour la soumission des offres, ou les frais encourus pour faire les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ou pour obtenir ou contracter des services. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute offre en tout ou en partie, avec ou sans discussion ou négociation supplémentaire.

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. L'offrant offre de fournir à la CCN, selon les modalités et les conditions énoncées ci-après, les services décrits dans le présent document et aux taux qui y sont énumérés ou selon la base de tarification qui y est énoncée, SUR DEMANDE des utilisateurs autorisés de la CCN, les services que l'utilisateur autorisé commande, conformément aux dispositions suivantes.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

**Services de contrôle de la circulation
aux terrains urbains de la CCN et
Parc de la Gatineau**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE LA CCN # : MA065

Il est entendu et convenu que :

- un bon de commande contre une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services, ou les deux, qui ont été commandés, à condition toujours qu'un tel bon de commande soit fait conformément aux dispositions de l'offre à commandes ;
- l'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes résultante n'oblige pas la CCN à autoriser ou à commander tous les services décrits dans l'offre à commandes ;
- La responsabilité de la CCN sera limitée à celle qui découle des commandes d'achat de toute offre à commandes résultante effectuées au cours de la période précisée dans la présente ;
- La CCN se réserve le droit de se procurer les services spécifiés au moyen de contrats, d'offres à commandes ou d'autres méthodes contractuelles.
- L'offrant convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et qu'ils doivent être valides pour acceptation pendant 60 jours à compter de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

3.0 EXIGENCE DE L'OFFRE À COMMANDES :

La Commission de la capitale nationale (CCN) souhaite retenir les services des **Services de contrôle de la circulation pour les terrains urbains de la CCN au Québec et le parc de la Gatineau**, tel que décrit dans le cadre de référence, sur une base " sur demande ", en vertu d'une convention d'offre à commandes.

4.0 PÉRIODE DE LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES :

La convention d'offre à commandes qui en résulte débutera à la date d'attribution et se terminera le 31 mars 2026.

La CCN se réserve le droit de mettre fin à la convention d'offre à commandes de toute entreprise qui fait preuve d'un manquement répété à la gestion satisfaisante de la qualité, de la quantité, de la rapidité d'exécution et/ou au respect des tarifs du projet, et des sous-traitants/spécialistes.

5.0 DOCUMENT DE COMMANDE SUBSÉQUENTE :

Le document autorisé de " bon de commande contre une offre à commandes " sera le bon de commande de la CCN no XXXXXX. Le document de bon de commande doit préciser le nom et l'adresse de l'entreprise, le numéro du bon de commande, la date de livraison requise, le lieu de livraison, la description des services fournis, les quantités, les prix unitaires, la limite du bon de commande, et la signature d'approbation pour procéder par l'utilisateur désigné autorisé.

6.0 LIMITE DU BON DE COMMANDE :

Le montant maximal tout compris payable pour tout bon de commande (commande subséquente) sera de 2 500,00 \$CAN, y compris tous les frais, déboursés, coûts des sous-traitants et toutes les taxes applicables.

Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le service des contrats de la CCN ait émis un numéro de bon de commande spécifique à cette commande. Si aucun travail supplémentaire n'est autorisé par le gestionnaire de projet de la CCN, le devis écrit constituera le montant maximal payable en vertu du bon de commande.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

**Services de contrôle de la circulation
aux terrains urbains de la CCN et
Parc de la Gatineau**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE LA CCN # : MA065

7.0 ESTIMATION DES DÉPENSES LIÉES À LA CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES :

Les dépenses estimées pour l'ensemble de la convention d'offre à commandes sont de 20 000 \$ CAN, taxes comprises. Au fur et à mesure que les besoins opérationnels se précisent, la CCN se réserve le droit d'augmenter le montant total des dépenses estimées.

8.0 AVIS DE RETRAIT DE L'OFFRE À COMMANDES :

Si l'offrant souhaite retirer son offre, il doit en informer la CCN par écrit au moins 30 jours à l'avance. Le retrait de l'offre n'aura aucune incidence sur les commandes passées avant l'avis écrit de 30 jours.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

La soumission doit être envoyée **par courriel** : Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit envoyer par courriel sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur le formulaire de soumission et de contrat ci-joint.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par courriel avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les modifications doivent être clairement identifiées.

5. Exigences relatives à la garantie de soumission

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un dépôt de sécurité. Ledit dépôt doit représenter au moins **10 % du montant de la soumission** taxes incluses. Le montant de la soumission (Tableau 1 + Tableau 2) est la somme des trois (3) années fixes, taxes comprises.
- 2) Dépôt de garantie acceptable :
 - a. une lettre de change payable à la CCN et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur elle-même ; ou
 - b. une obligation garantie par le gouvernement ; ou

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

- c. une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou
- d. toute autre garantie jugée appropriée par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

6. **Acceptation de la soumission**

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. **Façon de remplir la formule Soumission/Contrat**

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. **Assurances**

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être soumises avec votre soumission.

9. Demandes de certificats d'approbations

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Autorité technique de la CCN" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'œuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Autorité technique de la CCN. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'Entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Autorité technique de la CCN et il devra faire rapport à l'Autorité technique de la CCN de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'Entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une

CONDITIONS GÉNÉRALES

personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

6. Main-d'œuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'œuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Autorité technique de la CCN.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Autorité technique de la CCN n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Autorité technique de la CCN. Le Surintendant doit être acceptable à l'Autorité technique de la CCN et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Autorité technique de la CCN ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Autorité technique de la CCN enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente (30) jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 19.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 17 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation de l'Autorité technique de la CCN

L'Autorité technique de la CCN doit :

1. avoir accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Autorité technique de la CCN tous les renseignements et l'aide dont elle aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. décider de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. avoir le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Autorité technique de la CCN décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Autorité technique de la CCN en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Autorité technique de la CCN, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Autorité technique de la CCN peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six (6) jours après que l'Autorité technique de la CCN en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 16.

14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

1. Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'œuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Autorité technique de la CCN pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 19.
2. Si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

15. Protestation contre une décision de l'Autorité technique de la CCN

Si, dans dix (10) jours de la communication par l'Autorité technique de la CCN d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a donné à l'Autorité technique de la CCN un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 19, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa 4 ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Autorité technique de la CCN peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 24.3 ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'œuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi

CONDITIONS GÉNÉRALES

sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 10, 12.3, 14, 15 et 16.4, le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 24.2.ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Autorité technique de la CCN.

20. Écritures à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 23 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard soit attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Autorité technique de la CCN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

23. Certificats de l'Autorité technique de la CCN

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Autorité technique de la CCN, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Autorité technique de la CCN délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 10, 12.3, 14.1, 16, et 18 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 11 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 3, 4, 8, 12.3, 13, 14.2, 16.3, 18 et 21.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Autorité technique de la CCN, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'œuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 19 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des

CONDITIONS GÉNÉRALES

rappports sur l'avancement des travaux publiés par l'Autorité technique de la CCN de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Autorité technique de la CCN certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Autorité technique de la CCN.

4. Soixante (60) jours après que l'Autorité technique de la CCN aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1 du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3 du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5 du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3 du présent article n'est pas fait dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Autorité technique de la CCN un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois (12) qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité civile

L'Entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assurée additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le

CONDITIONS GÉNÉRALES

décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'Entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'Entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

27. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

EXIGENCE RELATIVES À LA SÉCURITÉ

La Commission de la capitale (CCN) se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera *Accès au site*.

La Sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de refuser l'accès au personnel qui n'obtient pas l'autorisation de sécurité requise. La Sécurité d'entreprise de la CCN a la responsabilité de déterminer les personnes qui ont un accès autorisé aux zones opérationnelles et quel doit être leur niveau d'autorisation de sécurité. La Sécurité d'entreprise de la CCN demandera à l'entrepreneur d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis de l'autorité contractante, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

Filtrage de sécurité des particuliers

La Sécurité d'entreprise de la CCN veille à ce que l'entrepreneur réponde aux exigences de sécurité et à ce que toutes les fonctions liées aux activités de la CCN soient traitées en procédant à une vérification de sécurité. Si le promoteur est accrédité par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) ou par toute autre entité fédérale ou société d'État, la Sécurité d'entreprise de la CCN peut valider l'autorisation de sécurité de son équipe. La Sécurité d'entreprise de la CCN est une source approuvée par le gouvernement fédéral qui peut parrainer des entreprises dans le cadre du Programme de sécurité industrielle (PSI).

Prise d'empreintes

Le processus de filtrage de sécurité inclut la prise d'empreintes digitales à des fins d'identification. La Sécurité d'entreprise de la CCN peut traiter les empreintes digitales lorsque des formulaires sont fournis. Depuis le 1^{er} juillet 2016, la GRC (Gendarmerie royale du Canada) a remplacé la vérification du casier judiciaire basée sur le nom par la prise d'empreintes digitales électronique obligatoire pour la vérification du casier judiciaire aux fins de la vérification de sécurité pour l'emploi au sein du gouvernement fédéral.

La GRC n'enregistre pas les empreintes digitales civiles. Une fois la soumission terminée, elles sont supprimées du système de la GRC. À aucun moment, les empreintes digitales civiles ne sont saisies dans une base de données où elles pourraient faire l'objet de recherches supplémentaires.

Agent de sécurité d'entreprise

L'entrepreneur doit désigner un agent de sécurité d'entreprise (ASE).

Les critères de sélection de l'ASE sont les suivants :

il doit être un employé de l'entreprise de l'entrepreneur;

Responsabilités de l'agent de sécurité d'entreprise

Les responsabilités de l'ASE sont les suivantes :

Assurer la liaison entre la Sécurité d'entreprise de la CCN et l'entrepreneur afin d'assurer la coordination; en collaboration avec la Sécurité d'entreprise de la CCN, déterminer le personnel de l'entrepreneur qui devra avoir accès aux informations/biens/lieux de la CCN, ainsi que tous les sous-traitants récurrents (et leurs employés) qui devront avoir un accès similaire et qui pourraient ne pas être supervisés en tout temps par l'entrepreneur pendant l'accès en question; veiller à ce que des documents de vérification de sécurité du personnel précis et complets soient soumis à la Sécurité de l'entreprise de la CCN pour les employés/sous-traitants désignés; veiller à ce que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité au niveau approprié et qui ont besoin de savoir ont accès à l'information et aux biens;

- L'entrepreneur veille à ce que seuls les employés autorisés et ayant fait l'objet d'une vérification de sécurité

puissent consulter les documents ou dossiers pour lesquels ils ont obtenu l'habilitation qui convient et à ce que ces employés

traitent ces documents, ces dossiers et les renseignements qu'ils contiennent conformément à leur classification et au principe du besoin de savoir.

assurer la sauvegarde adéquate de toutes les informations et tous les biens, y compris les informations et biens confiés à des sous-traitants;

- Une mise en garde s'impose à l'entrepreneur afin d'assurer la protection de tous matériel préparé ou reçu par manutention pendant la durée de ce contrat.

- Selon le contrat, travaux ou renseignements quelconques est associé au projet, l'entrepreneur doit, en tout temps, traiter et sauvegarder ces renseignements selon sa classification, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement.

si un incident de sécurité ou une violation présumée de la sécurité se produit, préparer et soumettre à la Sécurité de l'entreprise de la CCN un rapport d'événement dès que possible.

Accès au site

Toutes les visites au site devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Sécurité de l'information

La sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de se plier à une inspection des lieux au regard de l'autorisation de détenir des renseignements ou de la sécurité des technologies de l'information, voire les deux, selon la nature des renseignements qui lui seront confiés. Dans l'éventualité où l'entrepreneur ne respecte pas les exigences imposées pour l'obtention de l'habilitation de sécurité, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit prendre les mesures correctives recommandées par La sécurité d'entreprise de la CCN ou bien par la Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC).

L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les documents et dossiers, et toute information, ne soient pas reproduits, fournis, discutés ou communiqués de quelque façon que ce soit, à l'intention d'une personne ou entité, sauf au personnel de la CCN jouissant des autorisations de sécurité nécessaires.

Sécurité et confidentialité

Il est interdit aux employés de l'entrepreneur ou sous contractant de discuter de questions liées au projet, y compris sans s'y limiter, le plan d'implantation, la conception, la teneur et les dispositions en matière de sécurité, sauf dans la mesure où la question concerne la prestation directe de services et de travaux aux termes du contrat.

L'entrepreneur ne peut pas publier ou diffuser dans quelques média que ce soit (internet compris) aucun des documents, photographies, plans de sites, cartes ou autres renseignements relatifs aux projets sans l'autorisation de la CCN. L'entrepreneur ne doit pas divulguer ce genre de matériels ou information à des tierces parties sauf si autorisé par la CCN.

L'entrepreneur rapportera à la CCN toutes les copies de toutes les photographies du site et de tous les documents, les plans du site et les cartes relatives au projet, incluant ceux qui auront été distribués aux tiers par l'entrepreneur.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
 - 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
 - (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

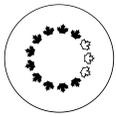
L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier		Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)	
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse		Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal		()	()

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT: CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING / CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES :

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : <input type="checkbox"/>			
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale :	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes Part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in Part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.



**COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION**

Commission de la capitale nationale

CADRE DE RÉFÉRENCE

**Service de contrôle de la circulation
pour les terrains urbains du Québec de la CCN
et le parc de la Gatineau
2023-2026**

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJECTIF.....	3
2	DURÉE DU CONTRAT ET DE LA COC	3
3	CONTEXTE	3
4	MANDAT	4
4.1	Objectifs du mandat et expertise recherchée	4
4.2	Liste des tâches des signaleurs	4
4.3	Liste des tâches du superviseur	5
4.4	Livrables de l'entrepreneur.....	5
5	ADMINISTRATION DES PROJETS	6
5.1	Gestionnaire de projet	6
5.2	Responsabilités de la CCN.....	6
6	CALENDRIER DE PAIEMENT.....	6

1 OBJECTIF

La Commission de la capitale nationale (CCN) est à la recherche d'un entrepreneur capable de fournir des services de contrôle de la circulation dans la province de Québec. L'objectif est d'identifier un (1) entrepreneur avec lequel la CCN pourra établir un contrat pour les programmes d'été et d'automne ainsi qu'une convention d'offres à commande (COC) pour les circonstances imprévues supplémentaires, selon le besoin.

2 DURÉE DU CONTRAT ET DE LA COC

La durée du contrat subséquent et de la COC sera de trois (3) ans à partir de la date d'attribution jusqu'au 31 mars 2026.

L'Entrepreneur accorde à la CCN l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour un maximum de deux (2) périodes additionnelles d'un an selon les mêmes conditions.

Chaque période additionnelle aura une augmentation inflationniste de 2% des frais de l'année précédente.

3 CONTEXTE

Chaque année, la CCN fait face à un afflux de visiteurs qui souhaitent accéder aux sites populaires du parc de la Gatineau en véhicule motorisé. Pendant les saisons d'été et d'automne, certains sites du parc atteignent leur capacité et nécessitent des opérations actives de gestion de la circulation.

En été, les visiteurs convergent vers les plages du parc de la Gatineau. Lorsque les prévisions météorologiques indiquent du beau temps, le nombre de visiteurs qui se dirigent aux plages en véhicule motorisé dépasse régulièrement la capacité des stationnements de ces secteurs. Ce débordement de visiteurs se produit habituellement les fins de semaine et les jours fériés entre la mi-juin et la fête du Travail.

Pour éviter que les gens se stationnent illégalement ou bloquent la circulation, la CCN déploie des signaleurs routiers dans le secteur du lac Philippe pour inviter les visiteurs à trouver une autre destination ou à patienter dans des commerces locaux jusqu'à ce que des espaces se libèrent.

À l'automne, le parc est visité par des foules qui viennent admirer les feuilles colorées. La période couvrant les mois de septembre et octobre est la plus achalandée de l'année avec un nombre de visiteurs estimé à 438 000 pour l'ensemble du territoire du parc de la Gatineau (Gatineau Park Research Project, Environics Research Group, 2012). La période de pointe qui correspond à celle de la coloration automnale s'étend normalement de la fin septembre à la fin-octobre.

La concentration de personnes arrivant en véhicule motorisé dans le secteur des promenades crée de nombreux problèmes de circulation et de capacité de stationnement. En plusieurs endroits, le volume de circulation atteint presque la capacité routière. Cela crée des ralentissements de la circulation et affecte la qualité de l'expérience des visiteurs. La CCN déploie des signaleurs routiers pour gérer le trafic

afin d'assurer la fluidité des navettes et d'éviter les engorgements dans les stationnements et sur les promenades.

De plus, à d'autres occasions au cours de l'année, la CCN pourrait devoir déployer des signaleurs routiers sur les routes qui lui appartiennent en raison des travaux, des événements ou pour d'autres circonstances supplémentaires qui nécessitent une gestion active de la circulation sur les routes de la CCN situées dans la province du Québec.

4 MANDAT

4.1 Objectifs du mandat et expertise recherchée

L'Entrepreneur fournira des signaleurs routiers afin de réaliser les plans de gestion de la circulation de la CCN. Le nombre de signaleurs requis pour les programmes d'été et d'automne se retrouve aux annexes A (Signaleurs routiers - lac Philippe) et B (Signaleurs routiers - Coloris automnal) incluant les dates et les horaires spécifiques pour lesquels les signaleurs sont requis.

Durant l'été, les travaux seront effectués dans le secteur du lac Philippe, situé dans la municipalité de la Pêche, plus précisément au stationnement de la plage Breton et à l'intersection de la promenade du lac Philippe et du chemin Schnob.

Au cours de l'automne, des travaux seront effectués sur les promenades de la Gatineau, Champlain et Lac Fortune situées dans le parc de la Gatineau au sein des limites de la Ville de Gatineau et de la Municipalité de Chelsea.

Pour les circonstances supplémentaires pour lesquelles la CCN aura besoin de signaleurs, ceux-ci seront situés soit dans les municipalités de Chelsea, La Pêche, Pontiac ou la Ville de Gatineau, à l'ouest de la rivière de la Gatineau.

4.2 Liste des tâches des signaleurs

- Gérer la circulation routière sur les routes ou aux intersections;
- Faciliter l'accès à certains sites pour les employés ou certaines catégories de visiteurs (ex.: campeurs) ;
- Faciliter la circulation des navettes aux routes et aux stationnements;
- Gérer la fermeture et réouverture de certaines routes ou certains stationnements, le cas échéant.

La nature du travail variera en fonction de l'endroit où un signaleur routier est en fonction, mais elle est énumérée ci-dessus.

L'Entrepreneur doit être en mesure de fournir le personnel qualifié disposé à se déplacer à chaque endroit et combler les besoins énumérés aux annexes A et B.

De plus, l'Entrepreneur doit fournir un superviseur pour coordonner les activités des signaleurs routiers lors des activités du Coloris automnal qui se retrouvent à l'annexe B selon l'horaire établi.

4.3 Liste des tâches du superviseur

- S'assurer que les signaleurs routiers à l'horaire sont à leur lieu de travail désigné à l'heure prévue;
- Communiquer avec les signaleurs routiers qui ne seront pas à leur emplacement désigné pour déterminer s'ils se présenteront et transmettre cette information au personnel de coordination de la CCN;
- Mobiliser des signaleurs routiers supplémentaires pour combler les absences;
- En collaboration avec le personnel de coordination de la CCN, déplacer les signaleurs routiers de lieu de travail pour permettre une gestion efficace de la circulation selon les circonstances;
- Veiller à ce que l'ensemble des signaleurs routiers déployés portent l'uniforme requis, qu'ils ont le matériel nécessaire pour effectuer leur travail (drapeau, etc.) et que la signalisation indiquant la présence de contrôleurs de la circulation est adéquate;
- S'assurer que tous les signaleurs routiers s'acquittent de leurs tâches de manière adéquate et qu'ils communiquent avec les visiteurs de manière appropriée;
- Remplacer les signaleurs routiers lorsqu'ils ont besoin d'une pause;
- Comptabiliser les heures de service des signaleurs routiers à la fin de chaque journée;
- Appuyer le personnel de coordination de la CCN au besoin.

L'Entrepreneur devra également fournir pour l'ensemble des activités faisant partie de ce contrat et cette COC la signalisation routière temporaire indiquant la présence de signaleurs routiers (signal avancé de signaleur routier) aux endroits prescrits par les normes du ministère des Transports du Québec (MTQ). Il devra de plus chaque jour procéder à l'installation de cette signalisation avant l'heure de début des opérations et au retrait de la signalisation immédiatement après l'heure à laquelle les signaleurs terminent de travailler.

La CCN se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le nombre de signaleurs requis avant ou durant l'exécution des opérations afin d'assurer le bon fonctionnement de ses programmes. La CCN se réserve également le droit de réduire ou d'augmenter le nombre des heures de travail, et ce, selon le besoin, avant ou durant l'exécution des opérations afin d'assurer le bon déroulement de ses activités ou en raison des conditions météorologiques.

4.4 Livrables de l'entrepreneur

- a) Fournir des signaleurs routiers qui peuvent communiquer dans les deux langues officielles du Canada (anglais et français) et qui ont reçu une formation reconnue par le MTQ, pour combler les horaires décrits aux annexes A et B et pour couvrir les circonstances supplémentaires selon les demandes de la CCN;
- b) S'assurer que tous les signaleurs routiers portent l'uniforme de contrôleur de la circulation conforme aux normes du MTQ lorsqu'ils sont en fonction dans le cadre de ce contrat et COC;
- c) Fournir le matériel nécessaire selon les normes du MTQ pour que les signaleurs routiers effectuent leur travail (ex. : drapeaux)
- d) Fournir et installer la signalisation routière temporaire indiquant la présence de signaleurs routiers (signal avancé de signaleur routier) aux endroits prescrits selon les normes du MTQ;
- e) Participer à des rencontres préparatoires pour les programmes d'été (annexe A) et d'automne (Annexe B) organisées par le personnel de coordination de la CCN. La CCN communiquera avec l'Entrepreneur au moins trente (30) jours avant le début des programmes d'été et d'automne afin de confirmer leur tenue et coordonner la mise en place des services de l'Entrepreneur.

5 ADMINISTRATION DES PROJETS

5.1 Gestionnaire de projet

La gestion de ce contrat et COC sera géré par l'Agent de projet, Transport durable de la Division des terrains urbains du Québec et du parc de la Gatineau, qui agira à titre de représentant de la CCN auprès de l'Entrepreneur. L'Agent de projet, Transport durable, peut transférer la gestion des programmes associés à ce contrat et COC (annexes A et B, circonstances supplémentaires) à un autre employé de la CCN ou à un consultant externe par avis écrit de sa part à l'Entrepreneur.

5.2 Responsabilités de la CCN

- La CCN est responsable de la mise en œuvre de ses programmes;
- La CCN est responsable du plan de déploiement de la signalisation sur le terrain pendant toute la durée des programmes et des circonstances supplémentaires, sauf la signalisation temporaire indiquant la présence de signaleurs routiers.

6 CALENDRIER DE PAIEMENT

Le paiement des services des signaleurs peut être effectué dans un délai de 30 jours après réception d'une facture à la CCN. Les factures devront refléter les heures réelles travaillées.

Pour le programme estival de gestion de la circulation au lac Philippe (annexe A), les factures doivent être transmises à la CCN à la fin de chaque mois.

Pour le programme de gestion de la circulation du Coloris automnal (annexe B), une facture unique doit être transmises à la fin du programme.

Pour les circonstances supplémentaires, une facture englobant les services rendus pour cette circonstance devrait être transmise à la CCN.



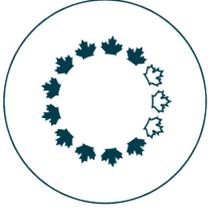
**COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION**

Les formulaires ci-joints ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Annexe A - Contrôleurs de circulation - lac Philippe

Formulaire de prix du soumissionnaire

Veillez vous référer au pdf séparé.



**COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION**

Annexe B - Contrôleurs de circulation – Coloris automnal

Formulaire de prix du soumissionnaire

Veillez vous référer au pdf séparé.